

## L'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Les droits linguistiques dans le système judiciaire portent sur le choix de la langue dans laquelle se déroulent les procédures et le droit de s'adresser au tribunal dans la langue officielle de son choix. Ce droit n'a rien à voir avec l'aptitude de la personne de parler l'autre langue officielle. Le bilinguisme d'une personne n'est pas un critère pertinent puisqu'en principe chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais.

Les tribunaux fédéraux ainsi que les tribunaux du Nouveau-Brunswick sont visés par l'article 19 de la *Charte*.

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisies les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les **actes de procédure** qui en découlent.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les **actes de procédure** qui en découlent.

Que doit-on comprendre par les expressions « les tribunaux établis par le Parlement » et « les tribunaux du Nouveau-Brunswick »? Ces expressions précises n'ont pas encore été interprétées par les tribunaux. Toutefois, la Cour suprême du Canada a défini le terme « tribunaux » tel qu'il apparaît à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui porte entre autre sur l'emploi des langues en matière judiciaire. De fait, dans l'affaire *Québec (P.G.) c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, la Cour a décidé que les exigences de l'article 133 en ce qui touche le droit au bilinguisme dans le domaine judiciaire au fédéral et au Québec s'applique tant aux cours de justice qu'aux tribunaux quasi judiciaires. Il est permis de croire que cette conclusion vaut tout autant pour l'article 19.

Une autre question fondamentale concerne les titulaires du droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux fédéraux et néo-brunswickois. Autrement dit, à qui revient le choix de la langue? Encore une fois, cette question demeure sans réponse dans le cas de l'article 19 de la *Charte*. Toutefois, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion d'aborder cette problématique dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460. La Cour a expliqué que l'article 133 protège les justiciables quant au choix de la langue. La Cour a aussi précisé que cette même garantie s'étend, entre autres, aux juges, aux procureurs de la Couronne et aux greffiers. Ainsi, dans le domaine judiciaire, chaque personne concernée a le choix de la langue. Le droit est donc reconnu à celui ou celle qui parle ou rédige.

Une telle situation peut engendrer de graves difficultés lorsque le choix de la langue ne fait pas l'unanimité. C'est alors qu'intervient le principe du bilinguisme institutionnel.

En 1999, dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, la Cour suprême du Canada a reconnu que, dans le contexte du *Code criminel*, l'État doit respecter le choix du justiciable en assurant la disponibilité des ressources matérielles et humaines. Lorsqu'il s'agit de droits linguistiques de nature institutionnelle, le principe de l'égalité réelle s'applique. La mise en œuvre de tels droits exige la mise en place de mesures gouvernementales entraînant, par conséquent, des obligations pour l'État.

Comme l'a souligné la Cour, « dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles. » (au par. 39) Le gouvernement doit, par conséquent, mettre en place les ressources et les structures institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre véritable des droits linguistiques.

Il est loisible de conclure que l'article 19 de la *Charte* crée des obligations similaires pour l'État.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur l'expression **actes de procédure** à la page suivante.]